

Arrêt

**n° 170 908 du 29 juin 2016
dans les affaires X et X / III**

- En cause :**
1. X
 2. X agissant en tant que représentante légale de son fils mineur
X,
 3. X
 4. X agissant en tant que représentante légale de son fils mineur
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes, introduites le 28 juin 2016 par X et X agissant en tant que représentantes légales de leurs fils mineurs, de nationalité marocaine, qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa court séjour, prises à leurs égards le 17 juin 2016 et qui leur auraient été notifiées le 21 juin 2016.

Vu les requêtes introduites le même jour par les mêmes requérants qui demandent, par des requêtes séparées, par voie de mesures provisoires d'extrême urgence d'enjoindre à la partie défenderesse de leur délivrer, tant à elles qu'à leurs enfants mineurs, un visa C court séjour dans un délai de 3 jours.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MUTOMBO MALU loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les requêtes.

1.2. Le 13 mai 2016, les requérantes ont sollicité des visas court séjour pour raisons humanitaires, en raison de l'aggravation de l'état de santé de leur père et grand-père, qui souffre d'un cancer à un stade avancé, en phase palliative.

1.3. Le 20 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérantes des décisions de refus de visas. Le recours en suspension, introduit en extrême urgence à l'encontre de l'exécution de ces décisions ont été accueillis par un arrêt n° 169.087 du 3 juin 2016.

1.4. Le 17 juin 2016, La partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visas.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés de façon similaire comme suit :

- S'agissant des décisions de refus de visa prises à l'encontre des requérantes :

« [...]

2. *[X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

3. *[X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

[...]

9. *[X] votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

[...]

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

La requérante sollicite pour elle et son fils (dossier [...]) un visa court séjour. Or, il appert de l'examen des documents fournis à l'appui de la demande de visa que les Intentions de l'intéressée sont de s'établir avec son fils auprès de ses parents, Monsieur [F.M.] (né en 1942) et Madame [E.O.K.] (née en 1951), en Belgique. Ceci est confirmé par le fait que la requérante et son fils ont obtenu en date du 08/04/2016 un refus de visa regroupement familial. Même si les raisons humanitaires invoquées maintenant pourraient être justifiées, on peut constater que le moyen (un visa court séjour) pour arriver à cette fin (un séjour de longue durée) n'est pas adéquat. En effet, le Règlement (CE)n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un Code Communautaire des Visas fixe clairement qu'un visa court séjour concerne seulement des transits ou des séjours sur le territoire des Etats Membres d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours. Il appartient alors aux intéressés d'Introduire une demande de visa type D Humanitaire en urgence

* *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens. Défaut de prise en charge Annexe 3bls conforme. La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds suffisants personnels ou de son mari pour couvrir ses frais de séjour en Belgique.*

* *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante est mariée, sans profession et elle ne fournit pas de preuves de revenus récents/ réguliers, suffisants et personnels ou de son mari ni d'historique bancaire démontrant son indépendance financière au pays d'origine. De plus, elle fournit des preuves via des transferts Western Union qu'elle est aidée financièrement par ses parents établis en Belgique. De ces faits, elle ne rapporte pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine. L'intéressé ne fournit pas les preuves*

du statut d'étudiant de son fils mineur via une attestation de fréquentation scolaire pour l'année en cours 2015/2016 et une attestation de congé scolaire ou une autorisation d'absence délivré par l'école couvrant la durée du séjour ».

- S'agissant des décisions de refus de visa prises à l'encontre des enfants mineurs des requérantes :

« [...]

2. *[X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

[...]

9. *[X] votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

[...]

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

1. *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. Le requérant mineur suit la décision de sa mère dont la demande de visa [...] cours séjour a été rejetée, (modification de la motivation)*

2. *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Le requérant, mineur d'âge, ne fournit pas les preuves de son statut d'étudiant via attestation de fréquentation scolaire pour l'année en cours 2015/2016 et une attestation de congé scolaire ou une autorisation d'absence délivré par l'école couvrant la durée du séjour. De plus, Il ne démontre pas les revenus de ses parents prouvant leur indépendance financière au pays d'origine ».*

2. La jonction des recours et l'appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués dans la mesure où elles apparaissent liées, tant par leur nature, puisqu'elles visent le même type de décisions de refus de visa motivées de façon similaires, que par les parties requérantes qui forment une famille. Dès lors, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 190.658 et 190.660.

2.2.1. Les requérantes justifient de façon similaire l'extrême urgence dans les termes suivants :

“De vader van verzoekster, de heer [...], lijdt aan t4 prostaatacarcinoom in palliatieve fase. Zijn zorg is nu voornamelijk gericht op pijnverlichting. De levensverwachting van de heer [...] is van korte duur.

Verzoekster wilt dan ook zo snel mogelijk naar België komen om de tijd die er nog rest samen door te brengen met haar vader.

Indien verzoekster een beroep zou indienen volgens de normaal voorziene procedure is de kans reëel dat haarvader reeds overleden is.

Een snelle gang van zaken is van levensbelang voor verzoekster, zodat zij nog enige tijd kan spenderen met haar vader ».

2.2.2. Le Conseil estime que les requérantes ont fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, particulièrement le fait qu'elles se trouvent à l'étranger.

2.2.3. L'extrême urgence est par conséquent établie.

3. L'examen des demandes de suspension.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.1 Les moyens sérieux.

3.1.1. Les requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Ainsi, elles font valoir ce qui suit :

Verzoekster roept nogmaals een schending in van het artikel 8 EVRM. Dit artikel luidt als volgt:

"1. Eenieder heeft recht op eerbiediging van zijn privé-leven, zijn gezinsleven, zijn huis en zijn briefwisseling.

2. Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan met betrekking tot de uitoefening van dit recht dat voor zover bij wet is voorzien en in een democratische samenleving nodig is in het belang van 's lands veiligheid, de openbare veiligheid, of het economische welzijn van het land, de bescherming van de openbare orde en het voorkomen van strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden, of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen."

Het begrip 'gezinsleven' in voormeld artikel 8, 1ste lid van het EVRM is een autonoom begrip dat onafhankelijk van het nationaal recht dient te worden geïnterpreteerd. Om zich dienstig te kunnen beroepen op artikel 8 van het EVRM dient verzoeker te vallen onder het toepassingsgebied van artikel 8, lid 1 van het EVRM. Er moet in casu nagegaan worden of er daadwerkelijk sprake is van een familie- of gezinsleven in de betekenis van artikel 8 EVRM¹. De vreemdeling dient in zijn aanvraag ten aanzien van het bestuur en ten laatste voor deze tot zijn beslissing komt, aannemelijk te maken dat hij een feitelijk gezin vormt met een Belg of een vreemdeling met legaal verblijf in België. Er moet sprake zijn van een effectief beleefde gezinssituatie of van een voldoende hechte relatie tussen de vreemdeling en zijn familie.

Ook in het arrest nr. 169.087 merkte Uw Raad zeer terecht op dat de familiale band tussen verzoekster en haar vader/ grootvader, die trouwens door verwerende partij niet in twijfel getrokken wordt, is aangetoond.

Betreffende de inmenging in het familieleven, stelde Uw Raad vervolgens inderdaad vast dat het in casu gaat om een eerste toelating tot verblijf.

De Staat moet in dit aantonen dat er een billijke afweging gemaakt werd tussen de concurrerende belangen van het individu en het algemeen belang.

Aan de hand van de 'fair balance'-toets, zal blijken of er sprake is van een positieve verplichting tot het in stand houden van het gezinsleven. De 'fair balance'-toets is een afweging van belangen in redelijkheid, welke niet mag leiden tot onevenredige hardheid.

Deze 'fair balance'-toets houdt in dat er een evenwicht moet zijn tussen het belang van een individu en het belang van de gemeenschap. Per geval moeten de concrete omstandigheden worden nagekeken om te kunnen beoordelen of er al dan niet sprake is van een positieve verplichting voor de staat om het recht op gezinsleven te handhaven. Wanneer er wel een positieve verplichting voor de staat is en de staat is deze niet nagekomen, dan is er sprake van een schending van artikel 8 van het EVRM. De staat is dan haar verplichtingen, die voortvloeien uit artikel 8 EVRM niet nagekomen. Als er na de belangenafweging, de 'fair balance'-toets blijkt dat er geen positieve verplichting voor de staat is, dan is er geen sprake van een schending van artikel 8 van het EVRM.²

Er rust bijgevolg een onderzoeksverplichting bij de Verdragsluitende Staten: bij het nemen van een verblijfs- en/of verwijderingsbeslissing dienen steeds nauwgezet de individuele en concrete omstandigheden van een bepaald geval te worden onderzocht in het kader van een billijke belangenafweging.

In het arrest "Rodrigues da Silva and Hoogkamer v. the Netherlands"³ heeft het EHRM geoordeeld dat een lidstaat zich niet mag laten leiden door een excessief formalisme. Factoren welke meespelen in deze belangenafweging zijn de beantwoording van de vraag of het voor verzoekers (on)mogelijk is een familieleven te leiden in het land van oorsprong, het al dan niet absoluut karakter van de verwijdering, meegenomen in de belangenafweging vereist onder artikel 8 EVRM.

In het arrest 169.087 stelde Uw Raad dat de situatie van de ernstig zieke en palliatieve (groot)vader in deze bijzondere aandacht verdient, en dat de bestreden beslissing hieromtrent geen enkele motivering bevatte, hoewel verwerende partij wel degelijk op de hoogte was van deze situatie. Uw Raad stelde dan ook dat er prima facie een schending bleek van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van bestuursakten, in samenhang met het artikel 8 EVRM, aangezien verwerende partij niet overging tot een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek van de zaak in functie van de omstandigheden waar zij kennis van had.

Het is dan ook stuitend om op te merken dat verwerende partij in haar nieuwe beslissing dd. 17.06.2016 opnieuw nalaat om de bijzondere situatie van verzoekster, en meer bepaald, haar vader in ogenschouw te nemen.

Het is inderdaad zo dat verzoekster de wens had om zich in België te komen herenigen met haar Belgische vader, en dat zij daartoe eerder ook een visumaanvraag indiende- een aanvraag die overigens geweigerd werd.

Verwerende partij gaat er echter ten onrechte van uit dat verzoekster middels de huidige asielaanvraag een verblijf van lange duur op het Belgische grondgebied zou beogen. De humanitaire redenen die verzoekster thans inroept, met name de terminale ziekte van haar vader, nopen haar ertoe om de snellere procedure van het kort verblijf te volgen en toch al 90 dagen met haar vader te kunnen doorbrengen.

Teneinde een langdurig verblijf op het Belgische grondgebied te bekomen, loopt er reeds een procedure met betrekking tot de weigering van het visum gezinshereniging. Deze procedure is thans echter minder

belangrijk voor verzoekster, aangezien de almaar slechter wordende situatie van haar vader een prompte actie vereist.

De situatie van haar vader heeft verzoekster er dan ook toe verplicht om haar prioriteiten te veranderen: hoewel het natuurlijk wenselijk zou zijn om een langdurig verblijf op het Belgische grondgebied te bekomen, dient zij gelet op de terminale ziekte van haar vader genoegzaam te nemen met een kort verblijf.

Bovendien kan er aan verwerende partij enige bijtende ironie verweten worden: er wordt aan verzoekster aangeraden om een lang verblijf aan te vragen in het kader van een gezinshereniging, goed wetende dat de referentiepersoon, de Belgische (groot)vader niet lang meer te leven heeft en dat het verblijfsrecht van verzoekster opnieuw zal worden beëindigd wanneer deze komt te overlijden.

Verwerende partij gaat er dan ook ten onrechte van uit dat verzoekster de huidige procedure zou misbruiken om toch maar een lang verblijf op het Belgische grondgebied te verkrijgen. Deze gevolgtrekking toont aan dat verwerende partij opnieuw geen rekening houdt met de toch wel bijzonder schrijnende situatie waarin verzoekster en haar familie zich bevinden.

De bestreden beslissing leidt opnieuw tot onevenredige hardheid en is in feite nagenoeg een kopie van de vorige beslissing, waarvan de tenuitvoerlegging door Uw Raad geschorst werd. Er wordt nog steeds niet overgegaan tot een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek van de zaak, en uit de motivering van de verwerende partij blijkt er geenszins dat er dit keer wel een afweging zou zijn gemaakt van de belangen. Het wordt verzoeker onmogelijk gemaakt om afscheid te komen nemen van haar vader en hem zijn laatste zorg toe te dienen.

3.2.1. En ce que les requérantes se réfèrent à titre principal à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, les requérantes font valoir chacune leur lien de filiation de filles et petites-filles par rapport à leurs parents résidant en Belgique, particulièrement par rapport à leur père et grand-père, en phase palliative en Belgique. La partie défenderesse qui ne contestait pas l'existence d'une vie familiale dans le cadre du recours qui s'est clôturé par l'arrêt n° 169.087 du 3 juin 2016 met maintenant en doute la réalité de cette vie familiale.

A cet égard, le Conseil considère cependant dans le cadre de l'examen *prima facie* du recours que les requérantes affirment avoir maintenu des liens particuliers avec leur père, celui-ci leur ayant régulièrement rendu visite au Maroc accompagné des enfants des requérantes, dont le père des requérantes a la tutelle. De plus, ce dernier procède régulièrement à des envois importants et réguliers d'argent à leur bénéfice. Dès lors, au vu de ces éléments particuliers et au regard de la circonstance exceptionnelle que le père des requérantes souffre d'une maladie mortelle en phase terminale (élément dont la partie défenderesse admet en termes de motivation que cette raison humanitaire pourrait être justifiée), il y a lieu de tenir pour établie l'existence d'une vie familiale.

Concernant l'examen de l'ingérence dans la vie familiale par la décision attaquée, le Conseil constate que les requérantes se trouvent dans la situation d'une première admission ; il s'agit donc d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence et d'examiner si, en l'espèce, l'État belge est tenu à une obligation positive qui le contraint à ne pas violer la vie familiale, non contestée, des requérantes.

Dans le cas d'espèce, la situation du père des requérantes requiert une attention particulière, puisqu'il est gravement malade et en phase palliative, situation que la partie défenderesse connaissait au moment de la prise de l'acte attaqué et cela d'autant plus que l'exécution de précédentes décisions de refus de visa du 20 mai 2016 a été suspendue par un arrêt n° 169.087 du 3 juin 2016 sur la base d'un défaut de motivation formelle à l'égard de cet aspect des demandes des requérantes.

Suite à cette suspension, la partie défenderesse a pris les actes présentement attaqués, lesquels reposent sur une motivation similaire à celle des actes dont la suspension a été ordonnée si ce n'est l'ajout du passage suivant :

« Même si les raisons humanitaires invoquées maintenant pourraient être justifiées, on peut constater que le moyen (un visa court séjour) pour arriver à cette fin (un séjour de longue durée) n'est pas adéquat. En effet, le Règlement (CE)n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un Code Communautaire des Visas fixe clairement qu'un visa court séjour concerne seulement des transits ou des séjours sur le territoire des Etats Membres d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours. Il appartient alors aux intéressés d'introduire une demande de visa de type D Humanitaire en urgence ».

Le Conseil ne peut que constater, suite à un examen *prima facie*, que la motivation des actes attaqués apparaît inadéquate. En effet, après avoir admis la validité des raisons humanitaires alléguées par les requérantes, la partie défenderesse se borne à estimer que le choix du type de séjour sollicité n'est pas en accord avec les intentions qu'elle prête unilatéralement aux requérantes alors qu'il ressort clairement des pièces du dossier administratif que les requérantes, guidées en cela par l'impérieux besoin de rejoindre leur père pour assister à ses derniers jours (ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse), ont tout simplement sollicité un séjour leur permettant de rejoindre le plus rapidement possible leur père. Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil n'aperçoit pas la nécessité de mettre cet élément en perspective avec la précédente demande de visa regroupement familial, laquelle poursuit effectivement une finalité différente.

Etant donné les circonstances de la cause, la partie défenderesse ne démontre nullement qu'un court séjour ne constitue pas un choix pertinent alors qu'il est par ailleurs établi que le père des requérantes est en fin de vie et qu'un long séjour précédemment sollicité par les requérantes leur a déjà été refusé.

Dès lors, la partie défenderesse ne saurait être tenue pour avoir respecté les exigences de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en lien avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, ainsi, ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance. La violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens allégués, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

3.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La parties requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de les parties requérantes (*cf* CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.3.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérantes font valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

Dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est jugé sérieux, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que les requérantes risquent de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par les requérantes est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.4. Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Par acte séparé, les requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'enjoindre à la partie défenderesse de leur délivrer dans les 3 jours des visas court séjour.

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa des requérantes, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées du vice affectant les décisions dont l'exécution est suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 17 juin 2016 est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de chacune des parties requérantes, dans les trois jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables, de veiller à la notification de ces décisions dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, d'avertir le conseil des parties requérantes de la portée de ses décisions dès que celles-ci seront prises.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme N. SENEGERA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. SENEGERA.

P. HARMEL.